RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00950
Numéro SIREN : 521 974 741
Nom ou dénomination : ABD EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2020 sous le numéro de dépôt 6723

Greffe du tribunal de commerce de Nice

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/6723

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : ABD EXPERTISE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 521 974 741

N° gestion : 2010 B 00950

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

ABD EXPERTISE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 441 100 euros
Siège social : 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas, 06200 NICE
521 974 741 RCS NICE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2020

L'an deux mille vingt,
Le dix-neuf mai,
A 15 heures 30,

Les associés de la société ABD EXPERTISE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 305 Avenue Jules Romain, 06100 NICE, sur convocation adressée préalablement à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Albert SASSO, titulaire de 3 000 actions de préférence dites de catégorie B[1], en pleine propriété, et de 1 092 956 actions ordinaires dites de catégorie A[2], en pleine propriété,

Monsieur Adrien SASSO, titulaire de 172 572 actions ordinaires dites de catégorie A[3], en pleine propriété,

Monsieur Aurélien SASSO, titulaire de 172 572 actions ordinaires dites de catégorie A[4], en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 1 441 100 actions sur les 1 441 100 actions composant le capital social.

[1] 3 000 actions de catégorie B ouvrant droit à un droit de vote égal à 3 000 000 voix, soit mille fois le droit de vote d'une action de catégorie A par action de catégorie B, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, des statuts.
[2] 1 092 956 actions de catégorie A ouvrant droit à un droit de vote égal à 1 092 956 voix, soit une voix par action de catégorie A.
[3] 172 572 actions de catégorie A ouvrant droit à un droit de vote égal à 172 572 voix, soit une voix par action de catégorie A.
[4] 172 572 actions de catégorie A ouvrant droit à un droit de vote égal à 172 572 voix, soit une voix par action de catégorie A.

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Albert SASSO**, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification des pouvoirs du Président, modification corrélative des statuts,
- Modifications des règles de répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire d'actions de la Société, modification corrélative des statuts,
- Insertion de règles de répartition des droits financiers entre usufruitier et nu-propriétaire d'actions de la Société, modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de modifier les pouvoirs du Président pour prévoir expressément qu'il peut décider seul de toute cession d'actifs appartenant à la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 14 - Président

AS

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

« La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité
des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Il peut notamment décider seul de toute cession d'actifs appartenant à la Société.
Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de modifier les règles de répartition des droits de vote entre titulaire de l'usufruit et de la nue-propriété d'actions dont la propriété sera démembrée, qui seront désormais les suivantes à compter de ce jour :

En présence d'actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.
Dans tous les cas, et quel que soit l'ordre du jour, l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale prend toutefois acte qu'en tout état de cause, ces dispositions ne doivent pas faire échec au double respect des règles applicables aux professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, à savoir :

- que les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 doivent conserver directement ou indirectement, plus des deux tiers des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires), d'une part,
- et que les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne doivent conserver, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 11, paragraphe 4, des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Le paragraphe 4 est désormais libellé comme suit :

*« **4.** L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.*

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause, directement ou indirectement, plus des deux tiers des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

De plus, les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conservent en tout état de cause, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires). »

Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

AS

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de préciser comme suit les règles de répartition des droits financiers entre titulaire de l'usufruit et de la nue-propriété d'actions dont la propriété sera démembrée, à compter de ce jour :

En présence d'actions dont la propriété est démembrée,
- le résultat de l'exercice qui ferait l'objet d'une décision de distribution, et/ou les sommes figurant au poste « Report à nouveau » faisant l'objet d'une décision de distribution, appartiennent à l'usufruitier,
- les sommes figurant aux postes de réserves faisant l'objet d'une décision de distribution, appartiennent au nu-propriétaire.

En outre, l'Assemblée Générale décide de supprimer la phrase indiquant que le dividende devra être prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 24, des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 24 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
En présence d'actions dont la propriété est démembrée, et sous réserve des droits ouverts à la catégorie d'actions auxquelles elles appartiennent :
- le résultat de l'exercice qui ferait l'objet d'une décision de distribution, et/ou les sommes figurant au poste « Report à nouveau » faisant l'objet d'une décision de distribution, appartiennent à l'usufruitier,
- les sommes figurant aux postes de réserves faisant l'objet d'une décision de distribution, appartiennent au nu-propriétaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

AS

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

L'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction de l'article 23 des statuts, pour rajouter la mention, s'agissant de l'établissement du rapport de gestion, « le cas échéant ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que l'article 23 des statuts est désormais libellé comme suit :

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

« Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte
les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le cas échéant le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Albert SASSO **Adrien SASSO** **Aurélien SASSO**

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

Greffe du tribunal de commerce de Nice

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/6723

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABD EXPERTISE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 521 974 741

N° gestion : 2010 B 00950

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

ABD EXPERTISE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 441 100 euros
Siège social : 455 Promenade des Anglais, BP 3004, Porte de l'Arénas
06201 NICE CEDEX 3
521 974 741 RCS NICE

STATUTS

MIS A JOUR AU 19 MAI 2020

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

1

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à NICE du 13 avril 2010, enregistré le 16 avril 2010 au SIE NICE ARENAS-VALLEES, Bordereau n°2010/157, Case n°5, Ext 671.

Elle a ensuite été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 janvier 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : ABD EXPERTISE

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite, et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R822-39 du Code de commerce.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé Porte de l'Arénas, 455 Promenade des Anglais, BP 3004, 06201 NICE cedex 3.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, Monsieur Albert SASSO a fait apport à la Société d'une somme en espèces de cent (100) euros, correspondant à 100 parts sociales, ledit apport ayant été intégralement libéré.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 11 août 2010, le capital social a été porté à la somme de 1 438 100 euros par apport effectué par Monsieur Albert SASSO de 274 parts numérotées de 252 à 525, de valeur nominale 32 euros de la Société à responsabilité limitée DEREPAS SASSO ORGANISATION, au capital de 17 600 euros, divisé en 550 parts sociales, dont le siège était alors à NICE 06200, 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas, BP 3004, 06201 NICE cedex 3, immatriculée au RCS de NICE sous le n°417 504 925, évaluées à 1 438 000 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 20 janvier 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 3 000 euros, pour être porté à 1 441 100 euros, par création de 3 000 actions de préférence nouvelles (dites de catégorie B), bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, et par apport en numéraire libéré par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, et réservées en totalité à Monsieur Albert SASSO.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT (1 441 100) euros. Il est divisé en un million quatre-cent trente-huit mille cent (1 438 100) actions ordinaires dites de catégorie A, numérotées de 1 à 1 438 100 inclus, et en trois mille (3 000) actions de préférence dites de catégorie B, numérotées de 1 438 101 à 1 441 100 inclus, toutes de 1 euro chacune, souscrites en totalité, et actuellement réparties ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Albert SASSO,** Expert-comptable et Commissaire aux comptes
 A concurrence de 1 092 956 actions ordinaires dites de catégorie A, numérotées de 1 à 1 092 956,
 ci.....1 092 956 actions ordinaires A
 et de 3 000 actions de préférence dites de catégorie B, numérotées de 1 438 101 à 1 441 100,
 ci.....3 000 actions de préférence B
- **Monsieur Adrien SASSO,**
 A concurrence de cent soixante-douze mille cinq cent soixante-douze actions ordinaires dites de catégorie A, numérotées de 1 092 957 à 1 265 528,
 ci.....172 572 actions ordinaires A,
- **Monsieur Aurélien SASSO,**
 A concurrence de cent soixante-douze mille cinq cent soixante-douze actions ordinaires dites de catégorie A, numérotées de 1 265 529 à 1 438 100,
 ci.....172 572 actions ordinaires A,

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1 441 100 actions, dont 1 438 100 actions ordinaires de catégorie A et 3 000 actions de préférence dites de catégorie B.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes. La Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptal[illegible]de commissaire aux comptes.

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

Au regard de l'exercice de la profession d'expert-comptable, les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Au regard de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

Chaque associé titulaire d'actions ordinaires dites de catégorie A a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions ordinaires dites de catégorie A qu'il détient.

Chaque action de préférence dite de catégorie B n'ouvre aucun droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

A chaque action ordinaire dite de catégorie A est attachée une voix.

A chaque action de préférence dite de catégorie B est attaché un droit de vote égal à mille (1 000) fois le droit de vote d'une action ordinaire dite de catégorie A, quel que soit le type de décision.

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions de chaque catégorie qu'il détient.

Les actions de préférence dites de catégorie B sont inaliénables et intransmissibles.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

TRIBUNAL DE COMMERCE CREBRE

4

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. **Obligations des associés**

 Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. **Engagement de non sollicitation**

 Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

 Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

 Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin six mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 15 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital, à l'exception des actions de préférence dites de catégorie B qui sont inaliénables.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

 Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause, directement ou indirectement, plus des deux tiers des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

 De plus, les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conservent en tout état de cause, directement ou

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

TRIBUNAL DE COMMERCE CRÉBIE

indirectement, la majorité des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

 Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause, directement ou indirectement, plus des deux tiers des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

 De plus, les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conservent en tout état de cause, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

TRIBUNAL DE COMMERCE CRETEIL

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

13.1 – Cessation d'activité d'un professionnel expert-comptable associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

13.2 – Cessation d'activité d'un professionnel commissaire aux comptes associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 nbre 1945 et inscrit sur la liste

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

8

des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Il peut notamment décider seul de toute cession d'actifs appartenant à la Société.
Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L.822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à p ter ses observations avant que

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

9

la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social continue de commencer le 1er octobre et de finir le 30 septembre de l'année suivante.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

Le président établit le cas échéant le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En présence d'actions dont la propriété est démembrée, et sous réserve des droits ouverts à la catégorie d'actions auxquelles elles appartiennent :
- le résultat de l'exercice qui ferait l'objet d'une décision de distribution, et/ou les sommes figurant au poste « Report à nouveau » faisant l'objet d'une décision de distribution, appartiennent à l'usufruitier,
- les sommes figurant aux postes de réserves faisant l'objet d'une décision de distribution, appartiennent au nu-propriétaire.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquid: de la société

Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

STATUTS MIS A JOUR AU 19 MAI 2020

Certifiés conformes,

Le Président
Albert SASSO



Copie certifiée conforme
JC / 02/06/2020 14:01:39
N° de dépôt - 2020/6723 / 521974741



